



A V I S

sur

le projet de loi

- portant réorganisation de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services et portant organisation du cadre général pour la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits;
- modifiant
 - la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures,
 - la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique,
 - la loi modifiée du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits,
 - la loi du 25 mars 2009 relative aux machines, et
 - la loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets;
- abrogeant la loi modifiée du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services

Par dépêche du 26 juillet 2011, Monsieur le Ministre de l'Économie et du Commerce extérieur a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Le projet en question a pour objet de réorganiser l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS), créé par la loi du 20 mai 2008, en lui conférant une nouvelle loi organique.

S'il peut paraître inhabituel à première vue de remplacer, après quelques années d'existence seulement, une loi organisant une administration ou un service étatique, l'analyse du dossier sous avis, et plus précisément de l'exposé des motifs particulièrement exhaustif et bien fouillé, fait comprendre que les auteurs ont fait le bon choix en procédant à l'élaboration d'une nouvelle loi organique pour l'ILNAS plutôt qu'à l'adaptation de celle en vigueur à l'heure actuelle.

En effet, les modifications proposées – dont certaines découlent de la nécessité "*d'adapter le fonctionnement de l'ILNAS à la législation européenne et aux normes européennes et internationales en vigueur*", et qui sont pour le reste résumées de façon exemplaire au chapitre "*3. Objectif du projet de loi*" dudit exposé des motifs – sont d'une envergure telle qu'une simple adaptation de la loi de base du 20 mai 2008, déjà modifiée une première fois par celle du 20 juillet 2010, aurait par trop compliqué la lecture et l'intelligibilité de celle-ci.

Ceci dit, et étant donné la haute technicité des missions de l'ILNAS, la Chambre constate que le texte du projet de loi sous avis est évidemment à son tour de nature essentiellement technique: en témoigne par exemple son article 2, qui ne comporte pas moins de 50 "*définitions*" dont la connaissance est quasi indispensable à la bonne compréhension du texte.

Quant au volet qui concerne et intéresse plus particulièrement la Chambre des fonctionnaires et employés publics et ses ressortissants, à savoir les dispositions relatives à la structure de l'administration et au cadre de son personnel (titre VI, articles 26 à 28 du projet), il ne donne pas lieu à critique de la part de la Chambre, de sorte que celle-ci ne peut que marquer son accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 7 octobre 2011.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG